

## Ordonnance concernant l'unité de santé scolaire<sup>21)</sup>

du 5 décembre 2000

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 21 de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme<sup>1)</sup>,

vu l'article 137 de la loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire<sup>2)</sup>, <sup>22)</sup>

*arrête :*

### SECTION 1 : Dispositions générales

Champ  
d'application

**Article premier** La présente ordonnance règle l'organisation, les activités et le financement de l'unité de santé scolaire<sup>4)</sup>.

Terminologie

**Art. 2** Les termes de la présente ordonnance qui désignent des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Objectifs

**Art. 3** L'unité de santé scolaire<sup>4)</sup> vise à :

- a) promouvoir la santé et prévenir les problèmes de santé dans le milieu scolaire;
- b) protéger la santé des élèves, des enseignants et du personnel des écoles;
- c) maintenir un environnement scolaire favorable au développement et à la santé des élèves.

Destinataires

**Art. 4** <sup>1</sup> L'unité de santé scolaire<sup>4)</sup> incite l'élève à utiliser et développer ses compétences personnelles; il accompagne et soutient l'élève et son entourage dans cette démarche.

<sup>2</sup> Il collabore avec les parents, les associations de parents et les autres professionnels concernés.

Moyens

**Art. 5** Pour réaliser ses objectifs, l'unité de santé scolaire utilise notamment les moyens suivants<sup>23)</sup> :

- a)<sup>23)</sup> l'éducation à la santé, les actions de promotion de la santé et de prévention mises en œuvre de manière globale et prenant en compte les inégalités sociales et de santé;
- b) le soutien individuel, voire les premiers soins, aux élèves, aux enseignants et au personnel des écoles;
- c) le dépistage de maladies, d'infirmités ou de troubles auprès des élèves, des enseignants et du personnel des écoles;
- d) ...<sup>24)</sup>

Ecoles

**Art. 6** Les écoles publiques ou privées ouvertes dans le Canton, qui accueillent à longueur de journées ou de semaines des enfants ou adolescents, y compris les foyers et internats ayant leur propre école, ainsi que les institutions spécialisées reconnues par l'assurance-invalidité, assurent la mise en œuvre des prestations de l'unité de santé scolaire<sup>4)e</sup>.

Autorités scolaires

**Art. 7<sup>23)</sup>** <sup>1</sup> L'organisation et la surveillance des activités de l'unité de santé scolaire incombent à l'autorité scolaire.

<sup>2</sup> Sont réputés autorités scolaires :

- a) le directeur pour les écoles publiques;
- b) l'organe directeur pour les foyers, internats, institutions spécialisées et écoles privées.

Service de la santé publique

**Art. 8<sup>23)</sup>** Le Service de la santé publique assure l'organisation générale de l'unité de santé scolaire dans les écoles en collaboration avec le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire. Il assiste les autorités scolaires dans leurs tâches.

## SECTION 2 : Organisation

Principes

**Art. 9<sup>23)</sup>** <sup>1</sup> L'unité de santé scolaire est un service auxiliaire de l'école.

<sup>2</sup> Les autorités et personnes chargées de l'unité de santé scolaire exercent une fonction publique; elles collaborent avec les autres services auxiliaires de l'école et avec les services spécialisés.

<sup>3</sup> Les activités relatives à la santé scolaire sont gérées par le comité de pilotage de l'unité de santé scolaire (ci-après : "le comité de pilotage") et par les antennes de santé scolaire.

Comité de pilotage de l'unité de santé scolaire

**Art. 9a<sup>23)</sup>** <sup>1</sup> Le comité de pilotage assume la direction stratégique de l'unité de santé scolaire.

<sup>2</sup> Il est composé des huit membres suivants :

- a) un représentant du Service de la santé publique;
- b) le médecin scolaire délégué;
- c) l'infirmier scolaire délégué;
- d) un représentant du Service de l'enseignement;
- e) le président de la conférence des directeurs des cercles scolaires primaires;
- f) le président de la conférence des directeurs des cercles scolaires secondaires;
- g) un représentant du Service de la formation postobligatoire;
- h) le coordinateur cantonal du réseau suisse d'écoles en santé et durables.

<sup>3</sup> Il peut inviter toute autre personne lorsqu'il l'estime nécessaire.

<sup>4</sup> Le Service de la santé publique assume la présidence et le secrétariat du comité de pilotage.

Attribution du comité de pilotage

**Art. 9b<sup>25)</sup>** <sup>1</sup> Le comité de pilotage a notamment les attributions suivantes :

- a) décider des modifications à apporter au plan de santé des élèves;
- b) déterminer les activités de prévention et de promotion de la santé susceptibles de concerner l'ensemble des établissements scolaires;
- c) préavisier, à l'intention du Gouvernement, les questions concernant l'unité de santé scolaire;
- d) proposer des mesures concernant l'unité de santé scolaire;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Antennes de santé scolaire

**Art. 10<sup>23)</sup>** <sup>1</sup> Chaque cercle scolaire dispose d'une antenne de santé scolaire, qui est composée des personnes suivantes :

- a) le directeur du cercle scolaire;
- b) l'infirmier scolaire;
- c) le médiateur, le cas échéant.

<sup>2</sup> Les antennes de santé scolaire peuvent inviter toute autre personne lorsqu'elles l'estiment nécessaire.

<sup>3</sup> Elles ont les attributions suivantes :

- a) définir et coordonner la politique de soutien pour les élèves en situation difficile;
- b) organiser des actions de prévention et de promotion de la santé.

Structure de base

**Art. 11<sup>23)</sup>** <sup>1</sup> Les tâches de l'unité de santé scolaire sont assumées par les infirmiers et les médecins scolaires.

<sup>2</sup> Les enseignants et les autorités scolaires contribuent, dans le cadre de leurs activités usuelles, aux objectifs visés par l'unité de santé scolaire.

<sup>3</sup> Les médiateurs collaborent à l'unité de santé scolaire par leur intervention, par exemple en matière de dépistage, de prévention et de promotion de la santé.

Secteurs de santé scolaire

**Art. 12<sup>23)</sup>** Le Service de la santé publique définit des secteurs de santé scolaire regroupant plusieurs cercles scolaires et désigne, pour chaque secteur, le cercle scolaire qui sert de base administrative aux infirmiers et médecins scolaires.

Médecin et infirmier scolaires

**Art. 13** <sup>1</sup> L'Etat engage un ou plusieurs médecins scolaires et un ou plusieurs infirmiers scolaires pour chaque secteur.<sup>23)</sup>

<sup>2</sup> Le Gouvernement peut désigner un infirmier délégué et un médecin délégué responsables de la coordination de la santé scolaire dans l'ensemble du Canton; ils secondent le médecin cantonal dans l'accomplissement de ses tâches relevant de la santé à l'école.

<sup>3</sup> Seules des personnes titulaires d'une autorisation de pratiquer leur profession sur le territoire cantonal peuvent être engagées.

<sup>4</sup> Les infirmiers et médecins scolaires sont rémunérés à l'heure, au mois ou à l'année selon les échelles fixées par le Gouvernement.

<sup>5</sup> Pour le surplus, les rapports de service sont régis par le contrat de droit administratif et la législation applicable aux fonctionnaires cantonaux.

Mission et tâches de l'infirmier scolaire

**Art. 14** <sup>1</sup> L'infirmier scolaire effectue des actions de prévention et de promotion de la santé, de conseil, d'information.<sup>23)</sup>

<sup>2</sup> A cet effet, il assume notamment les tâches suivantes :

- a) écouter, informer et soutenir les élèves, les parents et les enseignants;
- b) contribuer à l'éducation à la santé;
- c) effectuer des contrôles de santé, par exemple des dépistages ponctuels, ou suivre des situations, notamment celles signalées aux parents;
- d) analyser le bilan de santé des élèves avec le médecin scolaire;
- e)<sup>23)</sup> participer au besoin à la vaccination dans les écoles;
- f) assumer les premiers soins dans le cadre de l'activité scolaire.

<sup>3</sup> L'infirmier scolaire<sup>4)</sup> établit et gère les dossiers-santé des élèves; elle établit un rapport annuel qui résume ses activités.

<sup>4</sup> Il collabore avec la direction et les enseignants, en particulier les médiateurs.<sup>23)</sup>

<sup>5</sup> Il peut coordonner les interventions de différents acteurs appelés à assister un élève qui présente un problème de santé.

<sup>6</sup> Pour le surplus, les activités de l'infirmier scolaire<sup>4)</sup> sont fixées dans un cahier des charges défini par le Service de la santé.

Tâches du  
médecin scolaire

**Art. 15** <sup>1</sup> Le médecin scolaire est le responsable médical de l'unité de santé scolaire<sup>4)</sup> du secteur qui lui a été attribué.

<sup>2</sup> Il est le conseiller de l'autorité scolaire et du corps enseignant pour tout ce qui a trait à la santé.

<sup>3</sup> Il peut participer à la vaccination dans le cadre de l'école.<sup>23)</sup>

<sup>4</sup> Il peut collaborer aux actions de prévention et de promotion de la santé organisées par l'école.<sup>23)</sup>

<sup>5</sup> Il s'occupe particulièrement des élèves victimes de troubles de santé, de développement ou de comportement, notamment en cas de maltraitance ou d'abus; il prend ou propose des mesures propres à y remédier.

<sup>6</sup> Pour le surplus, les activités du médecin scolaire sont fixées dans un cahier des charges défini par le Service de la santé.

#### **Art. 16**<sup>20)</sup>

Rôle des  
enseignants

**Art. 17** <sup>1</sup> Les enseignants s'efforcent de traiter, dans le cadre de l'enseignement, des aspects relevant de l'éducation à la santé.

<sup>2</sup> Ils peuvent participer à des actions de promotion de la santé entreprises au sein de l'école.

<sup>3</sup> Ils informent le médecin scolaire et/ou l'infirmier scolaire sur les situations d'élèves qui rencontrent, à leur avis, des problèmes de santé, de développement ou de comportement, ou qui sont victimes d'abus ou de maltraitance.<sup>23)</sup>

#### **Art. 18**<sup>24)</sup>

---

### SECTION 3 : Activités

Principe

**Art. 19** <sup>1</sup> L'unité de santé scolaire<sup>4)</sup> conduit des activités de promotion, de protection et de surveillance de la santé des élèves, des enseignants et du personnel des écoles; il offre également des contacts et entretiens individuels.

<sup>2</sup> Le Service de la santé publique, le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire encouragent des activités de promotion de santé et de prévention dans les écoles.<sup>23)</sup>

Promotion de la santé

**Art. 20** <sup>1</sup> Les actions de promotion de la santé visent à sensibiliser et à responsabiliser les élèves vis-à-vis de leur santé dans un environnement scolaire sain.<sup>23)</sup>

<sup>2</sup> ...<sup>20)</sup>

<sup>3</sup> Les enseignants utilisent, dans la mesure du possible, des supports de cours qui intègrent des éléments d'éducation à la santé dans les différentes branches de l'enseignement.

Protection de la santé

**Art. 21** <sup>1</sup> Les mesures de prévention en milieu scolaire visent à éviter ou à supprimer la source des risques de maladies ou d'accidents.<sup>23)</sup>

<sup>2</sup> L'autorité scolaire veille à ce que les bâtiments, les installations et les équipements ne présentent pas de risques évitables pour la santé des usagers. Elle prend en particulier des mesures propres à prévenir les altérations posturales sur préavis du médecin scolaire.

<sup>3</sup> Le personnel des écoles assure l'hygiène dans les bâtiments scolaires. Il signale les carences constatées au directeur d'école.

<sup>4</sup> Les enseignants organisent les cours dans de bonnes conditions sanitaires; ils surveillent en particulier les conditions de température, d'éclairage et d'aération dans les locaux scolaires.

Surveillance de  
la santé  
a) Principe

**Art. 22** <sup>1</sup> L'état de santé des élèves fait l'objet de contrôles périodiques qui servent également au dépistage de problèmes de santé et/ou de développement; les enseignants et le personnel peuvent également bénéficier de contrôles occasionnels.

<sup>2</sup> Les contrôles sont effectués par l'infirmier<sup>4)</sup> ou le médecin scolaire.

<sup>3</sup> Les parents sont tenus informés des résultats des contrôles et des propositions qui en découlent.

<sup>4</sup> Pour le surplus, le Service de la santé règle, par voie de directives, la fréquence et la nature des contrôles.

b) Caractère  
obligatoire

**Art. 23** Les élèves, les enseignants et le personnel sont tenus de se soumettre aux contrôles prescrits par la présente ordonnance et les directives du Service de la santé.

**Art. 24**<sup>24)</sup>

d) Dossiers-  
santé des élèves

**Art. 25** <sup>1</sup> Les résultats des contrôles des élèves sont inscrits dans les dossiers-santé établis et mis à jour par l'infirmier scolaire<sup>4)</sup> sous la responsabilité du médecin scolaire.

<sup>2</sup> Lorsque l'élève quitte une école, son dossier-santé scolaire est transmis sous pli fermé :

- a) à la direction de l'école qui va accueillir l'élève, à l'intention du médecin scolaire;
- b) à l'élève s'il n'est plus inscrit dans un école publique ou privée.

<sup>3</sup> Dans les deux cas visés à l'alinéa 2, la transmission du dossier-santé incombe en principe à l'infirmier scolaire<sup>4)</sup>; la direction d'école lui fournit les indications nécessaires sur l'itinéraire des élèves qui quittent l'école.

e) Appuis du  
médecin scolaire

**Art. 26** <sup>1</sup> Le médecin scolaire prête son concours aux activités de contrôle de l'infirmier scolaire<sup>4)</sup>.

<sup>2</sup> Il examine les cas particuliers signalés par l'infirmier scolaire<sup>4)</sup> et lui donne les conseils nécessaires.

Mesures  
a) Traitements

**Art. 27** <sup>1</sup> Si le contrôle ou l'examen révèle qu'un traitement est nécessaire, le médecin scolaire recommande à l'intéressé ou à son représentant légal d'entreprendre le traitement; il s'assure de la suite donnée à sa recommandation. Il peut déléguer ces tâches à l'infirmier scolaire<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Pour le traitement, le choix du médecin est libre.

<sup>3</sup> Les enseignants et les maîtres d'apprentissage sont tenus de collaborer au traitement si le médecin scolaire le demande.

b) Protection de  
la santé

**Art. 28** <sup>1</sup> Le médecin scolaire s'adresse à l'autorité scolaire pour signaler les mesures nécessaires en vue de la protection de la santé des élèves et des autres personnes travaillant à l'école.

<sup>2</sup> Si des mesures sont nécessaires pour protéger les autres personnes occupées dans l'entreprise d'apprentissage, le médecin scolaire en informe l'autorité de la commune du siège de l'entreprise.

<sup>3</sup> Les autorités prennent les mesures proposées par le médecin scolaire et contrôlent leur exécution.

c) Maladies  
transmissibles

**Art. 29** Les prescriptions et mesures prévues par la législation sur la lutte contre les maladies transmissibles demeurent réservées.

Secret

**Art. 30**<sup>23</sup> <sup>1</sup> Les autorités scolaires, le médecin et l'infirmier scolaires, ainsi que les enseignants, sont tenus au secret de fonction. En outre, le médecin et l'infirmier scolaires sont tenus au secret professionnel par rapport à toutes les informations ayant trait à l'état de santé des élèves.

<sup>2</sup> Les autorités scolaires et les enseignants fournissent les informations nécessaires aux parents en respectant la personnalité de l'élève.

<sup>3</sup> Au surplus, il est renvoyé aux articles 12 et 13 de la loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse<sup>3</sup>.

#### SECTION 4 : Financement

Frais pris en  
charge

**Art. 31** <sup>1</sup> Les frais d'équipement et de fonctionnement de l'unité de santé scolaire<sup>4</sup> sont payés par l'Etat. Ils sont imputables au budget du Service de la santé.

<sup>2</sup> Ils comprennent en particulier les traitements et indemnités versés aux infirmières et médecins scolaires et les frais des produits de vaccination.



<sup>3</sup> Ils englobent également les frais du matériel d'enseignement utilisé dans le cadre de l'unité de santé scolaire<sup>4)</sup>, sauf si le Service de l'enseignement décide de l'imputer directement au budget des écoles.

Répartition **Art. 32** <sup>1</sup> Les frais de l'unité de santé scolaire<sup>4)</sup> liés à la scolarité obligatoire sont répartis entre l'Etat et les communes selon les critères applicables aux dépenses dites générales de l'école.

<sup>2</sup> Les frais de l'unité de santé scolaire<sup>4)</sup> des écoles moyennes et professionnelles sont pris en charge par l'Etat.

### SECTION 5 : Voies de droit

Renvoi au Cpa **Art. 33** Les décisions prises par les autorités scolaires et par leurs auxiliaires dans le cadre de l'unité de santé scolaire<sup>4)</sup> sont sujettes à opposition et à recours conformément au Code de procédure administrative<sup>13)</sup>.

### SECTION 6 : Dispositions finales

Modification du droit en vigueur **Art. 34** L'ordonnance scolaire du 29 juin 1993<sup>14)</sup> est modifiée comme il suit :

Article 258  
...<sup>15)</sup>

Abrogation **Art. 35** L'ordonnance du 10 janvier 1984 concernant la médecine scolaire est abrogée.

Entrée en vigueur **Art. 36** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Delémont, le 5 décembre 2000

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre Kohler  
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RS 818.101](#)
- 2) [RSJU 410.11](#)
- 3) [RSJU 853.21](#)
- 4) Nouvelle dénomination selon le ch. II de l'ordonnance du 15 décembre 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021
- 5) ...
- 6) ...
- 7) ...
- 8) ...
- 9) ...
- 10) ...
- 11) ...
- 12) ...
- 13) [RSJU 175.1](#)
- 14) [RSJU 410.111](#)
- 15) Texte inséré dans ladite ordonnance
- 16) Nouvelle teneur selon l'art. 19 de l'ordonnance du 27 février 2007 concernant le service dentaire scolaire, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007 ([RSJU 410.721](#))
- 17) Introduit par l'art. 19 de l'ordonnance du 27 février 2007 concernant le service dentaire scolaire, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007 ([RSJU 410.721](#))
- 18) Nouvelle teneur selon le ch. V de l'ordonnance du 29 mai 2012 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012
- 19) Nouvelle teneur selon l'article 29 de l'ordonnance du 11 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ([RSJU 213.11](#))
- 20) Abrogé par l'article 33 de l'ordonnance du 22 juin 2020 concernant les allègements de programme accordés aux enseignants de la scolarité obligatoire, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2020 ([RSJU 410.252.3](#))
- 21) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de l'ordonnance du 15 décembre 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021
- 22) Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de l'ordonnance du 15 décembre 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021
- 23) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 15 décembre 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021
- 24) Abrogé(e) par le ch. I de l'ordonnance du 15 décembre 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021
- 25) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 15 décembre 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021